

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE****ARR2023\_0395****ARRÊTÉ****OBJET : CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment des Articles L2211-1, L2212-21 et L2144-3,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'Article L 2212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les Articles L 512-4 à L 512-7,

**VU** le mail du 21 septembre 2023 émanant des services de la Préfecture indiquant la validation de notre projet de convention par la Direction Départementale de la Sécurité Publique, mais également de leurs services, pour mise en signature de Monsieur le Maire,

**VU** la convention citée en objet.

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour la commune de conclure une convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État, entre le maire, le représentant de l'État et le procureur de la République territorialement compétents,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de renouvellement de cette convention tous les trois ans et que celle actuelle est valable jusqu'au 13 novembre 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'approbation d'une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

**ARTICLE 2 :** Elle établie, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale.

**ARTICLE 3 :** Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux ;

1/24



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0395 portant « Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état » (2)

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20231117-ARR2023_0395-AR



- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0395 portant « Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état » (3)



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Cabinet du préfet Bureau de la coopération des sécurités

Melun, le - 9 NOV. 2023

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 077-217703370-20231117-ARR2023\_0395-AR



Affaire suivie par Ophélie BRENET

Tél : 01 64 71 78 42

Mél : [pref-polices-municipales@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@seine-et-marne.gouv.fr)

### BORDEREAU D'ENVOI

à

Mairie de Noisiel  
Hôtel de Ville  
place E.Meunier BP 35  
77426 Marne la Vallée cedex 2

DÉSIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
Convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.	Pour attribution.



Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,

Viviane CROUZEAUD

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0395 portant « Convention de coordination de la  
de sécurité de l'état » (4)

Envoyé en préfecture le 20/11/2023  
Reçu en préfecture le 20/11/2023  
Publié le   
ID : 077-217703370-20231117-ARR2023\_0395-AR

Mairie de Moisiel  
17 Nov 2023  
Courrier Arrivé



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

### COMMUNE DE NOISIEL

Entre le Préfet de Seine et Marne, le Maire de la Commune de Noisiel et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Noisiel.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale de la circonscription de sécurité publique de l'agglomération de Noisiel.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le chef de la circonscription de sécurité publique de l'agglomération de Noisiel ou ses représentants.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale de Noisiel ;

## **Article 1 : état des lieux, besoins et priorités**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de L'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- prévention de la violence dans les transports.
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences intrafamiliales et scolaires,
- protection des centres commerciaux, sécurisation des commerces et des zones d'activités,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- les gens du voyage et camps de roms,
- la prévention de la radicalisation,
- lutte contre les entraves aux halls d'immeubles,
- Prévention des vols avec effraction et des dégradations de biens publics ou privés,

## **TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes**

La police municipale assure par le biais des agents de surveillance de la voie publique et de vacataires écoles, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : avenue Pierre Mendès France, boulevard Salvador Allende, cours du Buisson et cours des Roches, comme suit :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h10 / 8h40 et 11h20 / 11h50, 13h10 / 13h40 et 16h20 / 16h50.

Des passages et points fixes sont occasionnellement effectués, par les effectifs de la police municipale, sur les établissements scolaires lors des entrées et sorties des élèves : école maternelle et primaire Jules Ferry, école maternelle et primaire de l'allée des bois, école maternelle et primaire des tilleuls, Collège du Lizard, les lycées Simone Veil.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : Néant.

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

#### **Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : du marché de Noisiel se déroulant sur le Cours des Roches et la place Gaston Defferre les mercredis, vendredis après midi et le dimanche matin, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies du 19 mars, du 30 avril, du 08 mai, du 18 juin, du 11 novembre.

#### **Article 5 : Surveillance des manifestations**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police nationale et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale de Noisiel pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des permis de Conduire (S.N.P.C.), le Système des Immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) dans la limite du droit à en connaître.

#### **Article 7 : Opérations de contrôle routier**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0395 portant « Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état » (8)

### **Article 8: Surveillance spécifique de certains secteurs**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- 201 - Les Deux-Parcs ;
- 202 - La Pièce aux Chats ;
- 206 - Lizard/Roches ;
- 207 - Les Totems ;
- 208 - Ferme du Buisson.

Une surveillance accrue de ces secteurs est effective entre 07h45 et 02h00 du matin.

La police municipale entretient des relations quotidiennes avec les commerçants. En période sensible, elle contribue à leur sécurisation, conjointement avec la police nationale. Elle veille également à rapporter les informations recueillies auprès des commerçants à la police nationale.

### **Article 9: Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles**

Sans porter préjudice aux prérogatives de la police nationale ou de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

### **Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)**

La police municipale participe à l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune.

### **Article 11 : Plan seniors**

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

### **Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux**

La police municipale, dans le cadre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont recensés par la police municipale.

### **Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances**

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 14 : Répression de l'ivresse publique**

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux ou les gardes champêtres la transportent jusqu'à la circonscription de sécurité publique de l'agglomération de Noisiel où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si un médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

## **CHAPITRE II Modalités de la coordination**

### **Article 15 : Périodicité des réunions**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent au moins une fois par semaine pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

### **Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement**

Le responsable de la police municipale informe, en début d'année, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est au nombre de 16 fonctionnaires.

Les horaires de la police municipale sont les suivants : 07 heures 45 à 02 heures 00 du lundi au samedi inclus. Les dimanches et jours fériés d'avril à octobre : 10 heures 00 à 17 heures 00.

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale sont dotés de l'armement suivant :

#### Catégorie D :

- 1° a) - matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques

Catégorie B :

- 1° - revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- 2° armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19 (9mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- 3° armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.
- 4° générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (capacité > 100ml) .

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

**Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés.**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de la protection de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de la police municipale de Noisiel peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées (cf. : loi n° 2018-697 du 3 août 2018 et décret d'application n°2019-140 du 27 février 2019).

Les enregistrements ne sont pas permanents et ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé spécialement désigné à cet effet. Ces images seront conservées pendant une durée de un mois et seront effacées automatiquement après ce délai. Chaque agent de la police municipale est habilité au port des caméras mobiles.

Le service de la Police Municipale détient, pour ce faire, quatorze caméras piétons conformément à l'arrêté préfectoral n°2019 BRDS CIPM019 du 09 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la Police Municipale de Noisiel.

## **Article 18 : Communication**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Suite à une convention en date du 18 octobre 2016 de mise à disposition de services de radio-communication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions, signée entre la Préfecture représentée par Madame la Préfète, la Police Nationale représentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Maire de la Ville de Noisiel, la Police Municipale détient deux radios leur permettant d'avoir accès à la conférence 30.

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 19 : Renforcement de la coopération**

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire de Noisiel conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Noisiel et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réels et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication :

**La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.**

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

la police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° vidéo-protection : par la rédaction des modalités d'intervention consécutive à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain « CSU » et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

La Ville de Noisiel dispose d'un système de vidéo-protection autorisé par l'arrêté préfectoral N° 2022 CAB BCS VP 705 « portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection pour la commune de Noisiel ». Les images sont visionnées en temps réel depuis le Centre de Supervision Urbain au sein de la Police Municipale, par six opérateurs intervenant par roulement et ce, de 7 heures 45 à 2 heures du matin du lundi au vendredi et de 9h00 à 02h00 le samedi. Les images sont conservées, quinze jours, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces images restent à la disposition de l'Officier de Police Judiciaire et de la Justice sous réserve de réquisition écrite.

De la vidéo-verbalisation : la Ville de Noisiel s'est dotée à travers le système de vidéo-protection d'un logiciel de vidéo-verbalisation permettant de relever les infractions au code de la route dans le respect des textes en vigueur et ce, dans un secteur défini, dont la population est avisée par panneaux.

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ; Des patrouilles communes avec les forces de sécurité de l'État sont effectuées ainsi que des contrôles routiers.

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise, la police municipale est régulièrement sollicitée en amont des dates connues pouvant générer des violences urbaines aux fins de prévoir en collaboration avec les services de la ville, la mise en sécurité des voiries de la ville de Noisiel.

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du Maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au S.I.V. et au FNPC.

8° opération de prévention destinée à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.  
Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir les actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale de Noisiel sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0395 portant « Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état » (13)

## **Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale.**

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Noisiel précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- un système de vidéo-protection a été créé en 2018, renforcé en 2019 et 2021 pour répondre aux problématiques de la délinquance sur la commune de Noisiel, l'ajout de nouvelles caméras est actuellement à l'étude ;
- une brigade de nuit intervenant de 15h37 à 02h00 du matin, du lundi au samedi, a été créée en 2018 pour accroître une présence plus accrue sur les quartiers où les trafics de stupéfiants sévissent ;
- Suite à la Loi 2018-697 et son décret d'application 2019-140, la police municipale a été de nouveau équipée de caméra piétons pour apaiser certaines situations délictuelles et qualifier les infractions pénales.

## **Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale.**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale, en particulier l'entraînement pour les équipes cynophiles, ainsi que la formation à l'usage du CSU. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés.

Le prêt de locaux et de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

## **TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

### **Article 23 : Évaluation annuelle**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0395 portant « Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état » (14)

**Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

**Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Noisiel et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à NOISIEL

le : 03 OCT. 2023

Le Préfet de Seine-et-Marne



Pierre ORY



Le Maire de la commune de Noisiel



Mathieu VISKOVIC



Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux



Jean-Baptiste BLADIER



## ANNEXES

- Annexe I :
  - Diagnostic local de sécurité des forces de Police Nationale
  
- Annexe II :
  - Diagnostic local de sécurité de la Police Municipale de Noisiel
  
- Annexe 3 :
  - Annuaire actualisé
  
- Annexe 4 :
  - Découpage géographique et dénomination utilisée par les forces de police nationale

## ANNEXE 1

### Diagnostic local de sécurité des forces de Police Nationale

#### **I – GÉNÉRALITÉS**

La commune de Noisiel, composée de 15781 habitants (recensement 2020), relève du ressort territorial de la Circonscription d'agglomération de Noisiel. Elle forme avec 11 autres communes, la communauté d'agglomération de « Paris-Vallée de la Marne » regroupant plus de 226000 habitants. Elle est limitrophe des communes de Champs sur Marne, Torcy, Lognes et Emerainville par le bois de la Grange.

Elle est desservie par une station de la Ligne A du RER et est accessible par deux axes routiers importants, la A199 et la N999 qui permet de rejoindre rapidement la A4.

La ville est divisée en quartiers qui portent les noms suivants : la Cité ouvrière, la Remise aux Fraises, la Pièce aux Chats, les Deux Parcs, le Potager, La Ferme du Buisson, le Lizard et le Bois de la Grange.

Elle possède 6 écoles primaires, un collège et deux lycées :

- École primaire de la Ferme-du-Buisson
- École primaire de l'Allée-des-Bois
- École primaire des Noyers
- École primaire des Tilleuls
- École primaire du Bois-de-la-Grange
- École primaire Jules-Ferry
- Collège Le Lizard
- Lycée Gérard-de-Nerval
- Lycée René-Cassin

Composée de 282 personnels (policiers, personnels administratifs, adjoints de sécurité et adjoint technique), la Circonscription d'Agglomération (C.A) de Noisiel assure la protection des personnes et des biens 24h/24h et 7j/7j.

**Le découpage géographique de la ville de Noisiel utilisé par la CSPA de Noisiel est défini comme ci-dessous :**

#### **11 secteurs :**

- 201 – Les deux parcs
- 202- La pièce aux chats
- 203- Vieille ville
- 204- ZI Mare Blanche
- 205- Quartiers des peintres
- 206- Lizard – Roches
- 207- Les Totems
- 208- Ferme du Buisson

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0395 portant « Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état » (17)

- 209- L'Art Théatral
- 210- RATP Parking
- 211- RATP Gare RER

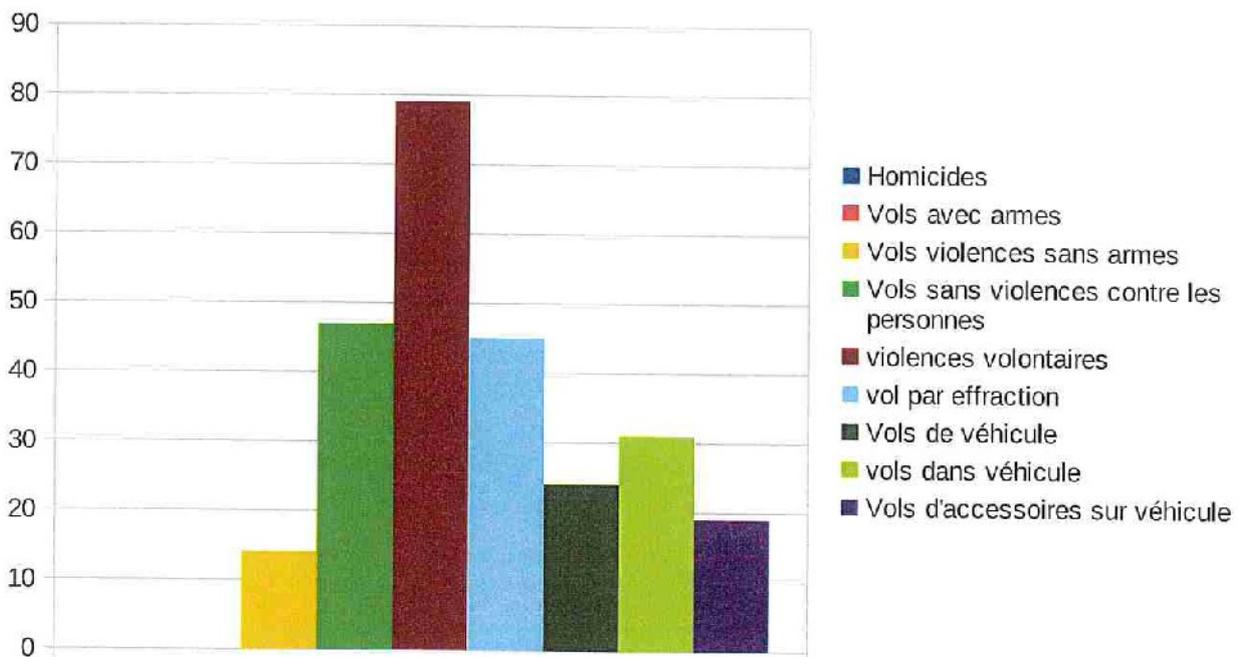
L'ensemble de ces quartiers compose l'indicateur statistique mensuel de la délinquance sur la commune de Noisiel

La commune de Noisiel dispose également d'une police municipale composée de 25 agents, dont 13 sont armés. La commune a un CSU et dispose de 89 caméras.

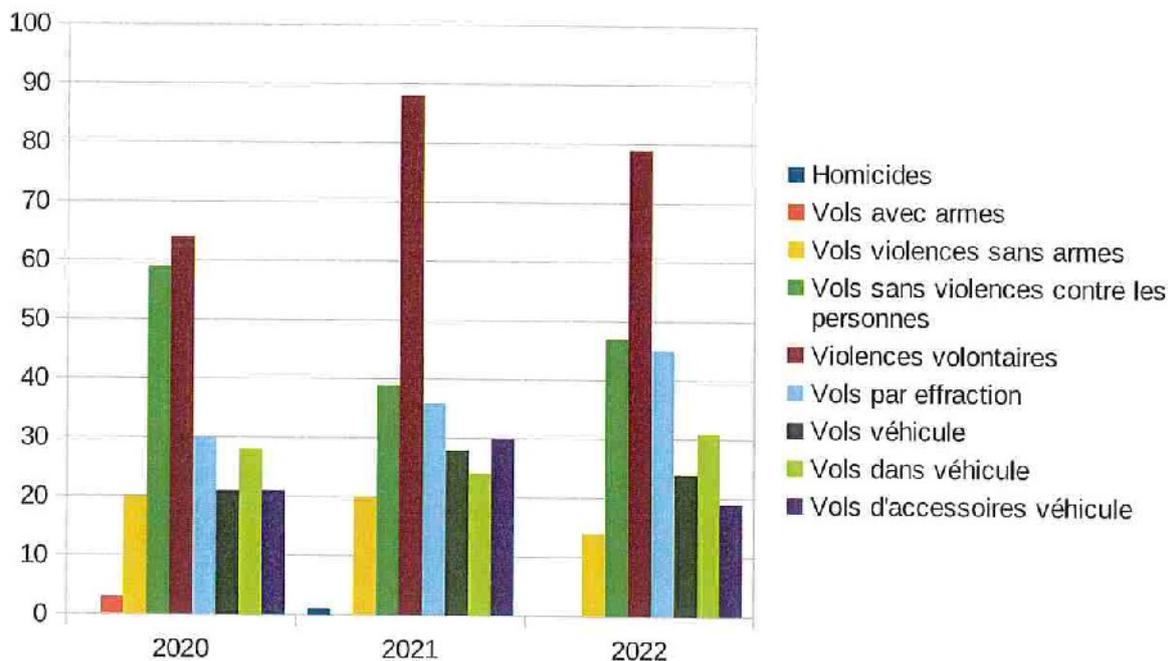
## II - ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉLINQUANCE

### A – Statistiques communales pour communication externe

#### 1) Les faits constatés de janvier à décembre N-1 (2022)



## 2) Evolution du nombre de crimes et délits commis sur la commune



### C - La sécurité routière

La commune de Noisiel a enregistré sur son territoire les accidents suivants :

- 2018 : 1 AVP corporel grave
- 2019 : 1 AVP corporel grave
- 2020 : 1 AVP corporel grave

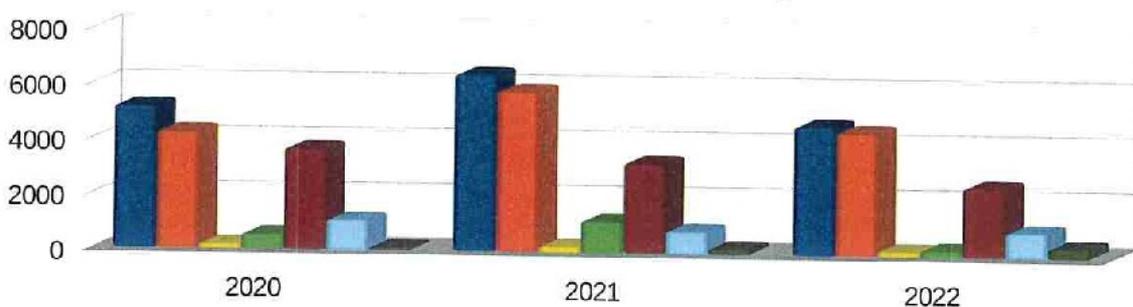
Il n'y a eu aucun accident mortel sur la commune entre 2020 et 2022.

Les axes les plus accidentogènes sont le boulevard Salvador Allende et le Rond-point des quatre pavés.

ANNEXE 2

Diagnostic local de sécurité de la Police Municipale de Noisiel

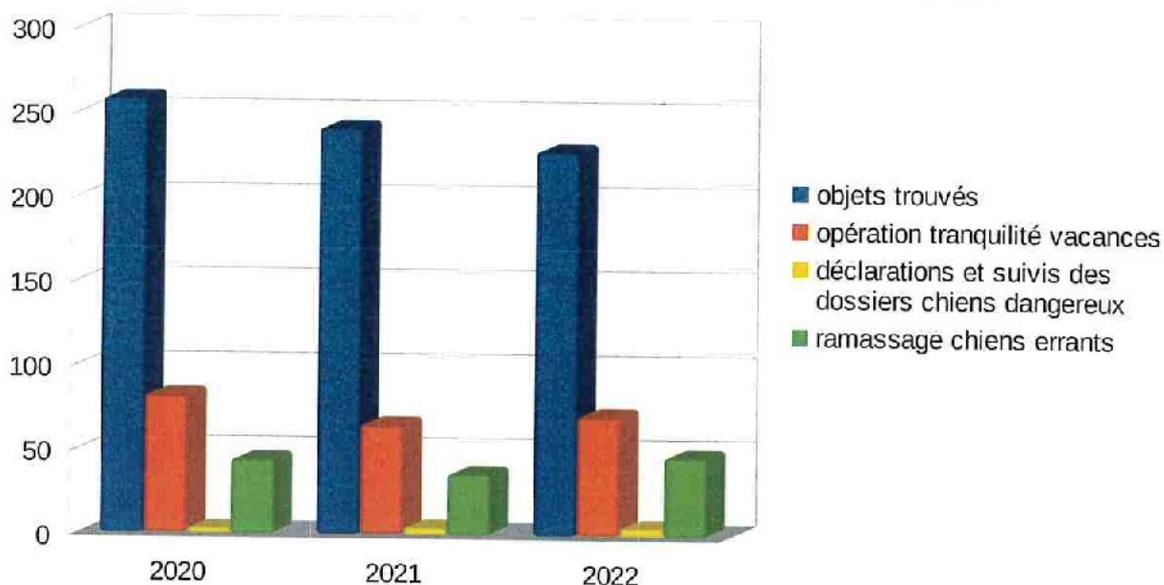
INTERVENTION VOIE PUBLIQUE



- Interventions diverses voie publique
- Contraventions au stationnement
- Mise en fourrière véhicules épave ou gênant
- Nuisances/Hygiène publique
- PV au code de la route
- Procès-verbaux de contravention pour infractions de la voie publique
- Interpellations d'individus pour mise à disposition auprès du commissariat

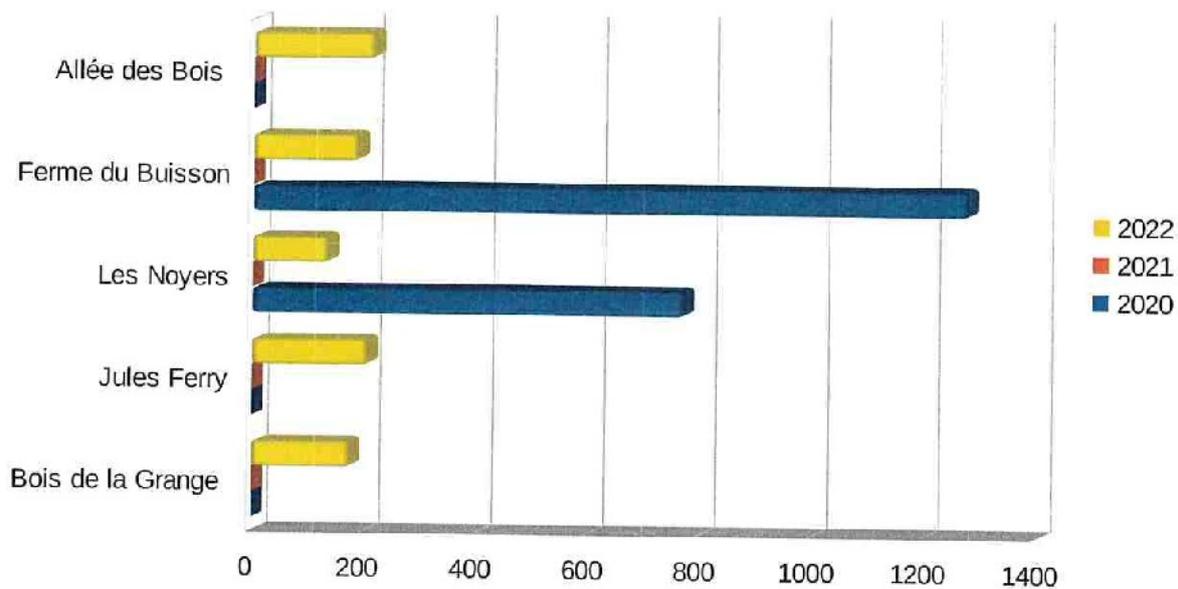
	2020	2021	2022
Interventions diverses voie publique	5175	6408	4666
Contraventions au stationnement	4255	5823	4471
Mise en fourrière véhicules épave ou gênant	171	200	186
Nuisances/Hygiène publique	543	1146	230
PV au code de la route	3663	3273	2507
Procès-verbaux de contravention pour infractions de la voie publique	1076	812	913
Interpellations d'individus pour mise à disposition auprès du commissariat	90	208	370

### OPERATIONS DIVERSES DE LA POLICE MUNICIPALE



	2020	2021	2022
objets trouvés	258	241	228
opération tranquillité vacances	82	65	71
déclarations et suivis des dossiers chiens dangereux	3	4	5
ramassage chiens errants	44	36	47

### PREVENTION ROUTIERE



	2020	2021	2022
Bois de la Grange	0	0	174
Jules Ferry	0	0	205
Les Noyers	769	0	134
Ferme du Buisson	1278	0	186
Allée des Bois	0	0	214

ANNEXE 3

ANNUAIRE ACTUALISÉ

Annuaire actualisé le 14/06/2023

- Hôtel de Police de Torcy: 01 71 44 40 00
- Commissaire Divisionnaire de Torcy: 06 16 28 47 65
- Commissaire Adjoint : 06 70 24 02 95
- Commandant USP : 06 11 03 25 05
- OPJ du commissariat de Torcy :
  - o 06h00/12h00 : 06 23 15 64 51
  - o 11h00/19h00 : 06 23 15 64 33
  - o 19h00/06h00 : 06 10 83 04 33
- Mairie de Noisiel : 01 60 37 73 73
- Police Municipale de Noisiel : 01 60 37 74 36
- Chef de Service de la police municipale de Noisiel : 06 75 42 04 46
- Chef de Service Adjoint de la police municipale de Noisiel : 06 23 67 75 65
- Astreinte des Élus : 06 85 31 67 87
- Astreinte Cadres : 06 85 80 06 02
- Astreinte technique mairie : 06 75 42 10 38

## ANNEXE 4

### Découpage géographique et dénomination utilisée par les forces de police nationale

Le découpage géographique de la ville de Noisiel utilisé par le commissariat de Noisiel est défini comme ci-dessous :

La commune est divisée en 11 secteurs :

- 201 - les Deux Parcs
- 202 - la Pièce aux Chats
- 203 - Vieille Ville
- 204 - Z.I Mare Blanche
- 205 - Quartiers des Peintres
- 206 - Lizard - Roches
- 207 - les Totems
- 208 - Ferme du Buisson
- 209 - L'Art Théâtral
- 210 - RATP Parking
- 211 - RATP Gare RER

L'ensemble de ces secteurs compose l'indicateur statistique mensuel de la délinquance sur la commune de Noisiel.

Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0395 portant « Convention de coordination de la  
de sécurité de l'état » (24)

Envoyé en préfecture le 20/11/2023  
Reçu en préfecture le 20/11/2023  
Publié le   
ID : 077-217703370-20231117-ARR2023\_0395-AR